



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. St Liguair - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr



NIORT, le 22 mai 2006

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande de modification de l'article 9-2 et rajout des articles 9-2-1 et 9-2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2004.

SOCIETE : **BRM**
(siège social) Parc d'activité de Saint Porchaire
BP 51
81, Boulevard de Thouars
79300 BRESSUIRE

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **BRM**
Parc d'activité de Saint Porchaire
BP 51
81, Boulevard de Thouars
79300 BRESSUIRE

I – RAPPEL DE LA SITUATION

La société BRM Mobilier est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004.

Dans le cadre d'une visite de cet établissement le 9 décembre 2005 nous avons constaté le non-respect des prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article 9-2 de l'arrêté d'autorisation.

Il est prescrit à l'exploitant une réserve d'eau artificielle d'au moins 400 m³ équipée de 3 colonnes d'aspiration avec aire aménagée.

Le réseau ainsi que la réserve d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures.

En conséquence nous avons demandé à l'exploitant de nous fournir tous les éléments d'appréciation relatifs à sa défense extérieure d'incendie.

Il nous a donc remis une expertise du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 février 2006.

II – EXAMEN DU DOSSIER

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours après étude de l'analyse des risques a demandé dans son expertise du 14 février 2006 une réserve d'eau de 800 m³ équipée de deux lignes d'aspiration.

Du fait des problèmes d'accès à une éventuelle réserve d'eau existante il est donc nécessaire que l'exploitant dispose d'une réserve d'eau plus importante constamment accessible. Compte-tenu que l'entreprise voisine SAMAS a aussi besoin d'une réserve d'eau d'incendie, les deux sociétés ont décidé de créer une réserve d'eau commune de 800 m³.

Cette réserve d'eau sera donc conjointe avec l'entreprise SAMAS France. Afin de prendre en compte cette évolution il est nécessaire de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 9-2.

III – AVIS ET CONCLUSION

Ce rapport porte sur les points suivants :

- a) Modification de la prescription présentée au 2^{ème} alinéa de l'article 9-2 de l'arrêté du 26 avril 2004 relative aux matériels de prévention et de lutte contre l'incendie.
- b) Ajout de l'article 9-2-1 – Convention d'usage et de l'article 9-2-2 – Délais.

Compte-tenu des éléments présentés ci-avant, nous proposons en application de l'article 18 du décret modifié 77-1133 du 21 septembre 1977 de modifier l'article 9-2 selon le projet d'arrêté ci-joint et de rajouter les articles 9-2-1 et 9-2-2.